

INTERPELLATION

Auteur	Christine SEIPELT-WEBER, Gilbert TRUFFER et Reinhold SCHNYDER, AdG/LA
Objet	Premier rapport intermédiaire de l'inspection des finances (13.01.2020) – garantie bancaire de la société X concernant le financement de l'assainissement des sites pollués
Date	13/03/2020
Numéro	2020.03.085

Selon les conclusions du premier rapport intermédiaire de l'inspection des finances du 13 janvier 2020 (résultat de l'examen des documents remis par l'ancien chef du service de l'environnement), une société a mis en gage une garantie bancaire portant sur un montant de plusieurs millions de francs, afin de garantir le financement de l'assainissement des lieux pollués.

Conclusion

Dans ce contexte, nous soumettons les questions suivantes au Conseil d'État:

A combien se monte cette garantie bancaire?

La garantie bancaire est-elle suffisante pour qu'au final, le contribuable ne se voit pas prié de passer à la caisse à la place de l'actionnaire pour régler les charges non couvertes?

Où la société a-t-elle son siège?

Si le siège est à l'étranger, quelles sont les mesures qui ont été prises pour que, le cas échéant, cette société puisse aussi être poursuivie à l'étranger?

A-t-on exigé une garantie bancaire auprès d'une seule société?

Si oui, pourquoi cela n'a-t-il pas été le cas d'autres sociétés?